

«QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec, pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par le présent décret, soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39347

Gouvernement du Québec

### **Décret 1207-2002, 9 octobre 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 1314-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1999 le décret n° 1314-99 afin d'autoriser la mise en place par Investissement Québec de mesures de soutien relatives à certains investissements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE ce qui suit les mots « le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société », dans la deuxième partie du dispositif du décret n° 1314-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, soit supprimée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39348

Gouvernement du Québec

### **Décret 1208-2002, 9 octobre 2002**

CONCERNANT une souscription de 45 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39349

Gouvernement du Québec

### **Décret 1209-2002, 9 octobre 2002**

CONCERNANT une souscription de 1 000 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), telle que modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001 et par le chapitre 37 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;